

2021/343

Déposé le **09/06/2021**,

Dépôt affiché le **17/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0137

Par :	Madame LECOUTEUX Laure
Demeurant à :	355 RUE DE LA MUETTE 76230 ISNEAUVILLE
Pour :	Nouvelle construction et clôture
Sur un terrain sis à :	6 BOULEVARD LOUIS BREGUET AI 373, AI 387, AI 388

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable d'opposition DP 014 715 21U0137 délivrée le 27/07/2021 à Madame Laure LECOUTEUX,

Considérant que l'article R424-1 du code de l'urbanisme dispose que sans décision expresse de l'administration la décision de non-opposition à une déclaration préalable intervient de manière tacite dans un délai d'un mois suivant le dépôt de dossier,

Considérant que la décision de non-opposition de la déclaration préalable DP 014 715 21 U0137 est donc intervenue de manière tacite en date du 09/07/2021,

Considérant qu'en l'absence d'une notification de délai prévue à l'article R423-5 du code de l'urbanisme pour notifier au demandeur un délai différent de celui qui lui avait été initialement indiqué par le récépissé de dépôt, lorsque le projet entre dans les cas prévus aux articles R423-24 à R423-33, la décision d'opposition est illégale,

ARRÊTE :

La décision d'opposition à la déclaration préalable DP 014 715 21U0137 est **RETIRÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 24/09/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).